



## CESSION DE COMPTE COURANT : ATTENTION AU FORMALISME

Février 2012

Patrick Michaud, avocat

CE 9 novembre 2011

### Quelle est donc l'analyse fiscale du transfert d'une somme d'un compte courant d'associé au compte courant d'un autre associé. ?

Les cessions de créances et de compte courants sont une pratique fréquente dans la restructuration du passif d'une entreprise.

La facilité de l'opération ne doit pas faire oublier le formalisme et l'obligation de prouver la réalité de l'opération

- [soit par en utilisant le formalisme de l'article 1690 du code civil](#)
- soit en prouvant **la réalité de la substitution de créanciers**

### Le conseil confirmant la CAA de Nancy et en suivant les conclusions de Mme N Escaut a précisé sa jurisprudence antérieure

Comme Mme N ESCAUT l'a brillamment précisé dans ses conclusions didactiques,

*« Au plan fiscal, même si c'est un compte courant d'associé qui est en cause, et même s'il n'y a pas d'enrichissement, le transfert d'une créance conduit bien à la disparition de la dette au même titre que pour tous les comptes de tiers. Tout est alors une question de preuve : il faut que la société puisse établir la réalité d'une cession de créance, ce qui suppose soit le respect des formalités du code civil, soit la production d'un élément probant. » [CE 2 juin 2010, Guillois, n° 307505.](#)*

**A défaut de preuve ,ce quasi abandon de créance est alors imposable en vertu de l'article 38-2 du code général des impôts** qui définit le bénéfice net par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements opérés.

**Les sommes en cause sont considérées comme des revenus distribués au sens de l'article 109 1 du code général des impôts** (l'amende de 100% de l'article 1763 A a été abrogée en décembre 2003)

[Cour Administrative d'Appel de Nancy, 19/06/2008, 07NC00045, n](#)

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 09/11/2011, 319717](#)

[Conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public](#)

### Les faits

La SARL ARCHES, qui exerce l'activité de marchand de biens, de promotion et de négoce de biens immobiliers, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant

Reproduction libre sous réserve de l'indication de la source

sur les exercices clos le 30 septembre des années 1998 et 1999

le service a alors constaté qu'au bilan de l'exercice clos le 30 septembre 1998, cette dernière avait crédité le compte courant de M. Rahman, associé de la société, d'une part, d'une somme de 83 509,91 F par le débit du compte courant de M. Karim, également associé de la société, dont le compte était auparavant créditeur et, d'autre part, de diverses sommes pour un montant total de 523 098,92 F par le débit de différents comptes de tiers ;

le service a estimé que ces écritures retraçaient l'abandon pur et simple des créances que détenaient diverses entreprises et sociétés civiles immobilières au profit de la SARL ARCHES et que cet abandon avait eu pour effet d'augmenter d'autant l'actif net de cette dernière et de générer un profit imposable à son nom à l'impôt sur les sociétés

L'arrêt du Conseil du 9 novembre 2011 s'inscrit dans la ligne de la [décision de plénière fiscale du 7 mars 1979, 03035](#) qui a jugé qu'une société qui constate l'extinction d'une dette à l'égard de ses créanciers et crédite, pour le même montant, le compte courant de ses associés, enregistre un abandon de créances à son profit dès lors qu'elle n'établit pas que ces écritures résulteraient d'une cession de sa créance intervenue entre ces créanciers et ses associés selon les formalités prévues [par l'article 1690 du code civil](#)

Cette jurisprudence rigoureuse en l'absence de respect du formalisme de l'article 1690 du code civil a été toutefois assouplie par la décision du [28 février 1997 Société Sabe, 127890](#), qui permet au contribuable de démontrer, **par tout moyen**, que la dette devait bien être maintenue au passif de son bilan. et le caractère probant des pièces fournies relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

( [CE 10 avril 2002 Société Somagri, n° 212014](#) )

Le conseil avait toutefois précisé que la production d'une attestation tardive ne suffisait pas à prouver l'existence d'un transfert de créances [CE 20 mars 1989, Alaux, n° 63562](#),